



UNIVERSITÉ
EUROPÉENNE
DE BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2011

Délibération n° 2011-13

Adhésion à l'Association Euraxess France

Vu le décret 2007-387 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université européenne de Bretagne », et en particulier les articles 6 et 15 des statuts annexés

Exposé du projet :

L'UEB, signataire de la « Declaration of commitment » avec la Commission Européenne est membre du réseau européen Euraxess et possède le statut de Centre de service Euraxess. A ce titre, l'accueil des chercheurs et doctorants étrangers est notamment effectué sous label Euraxess par le CMI Rennes, rattaché à l'UEB.

Le réseau français des Centres de services, coordonné par la CPU, et jusqu'alors réseau informel vient se constituer en association loi de 1901 (statuts validés par tous les Centres de services français le 18 décembre 2010). L'assemblée générale constitutive se déroulera le 6 avril 2011.

L'association poursuivra une mission d'intérêt général avec pour but d'encourager et de faciliter la mobilité des chercheurs, ainsi que l'accueil des chercheurs étrangers en France. Cette mission recouvrera :

- La mise en place de services personnalisés ayant pour objet le soutien aux démarches administratives (visas, permis de travail...) et pratiques (recherche de logement, soutien à la famille, intégration...) ;
- L'accueil des chercheurs étrangers et de leur famille sur le territoire français par le biais des centres de services et points de contact locaux Euraxess ;
- L'animation, le développement et la promotion du réseau français aux niveaux national, européen et vers les pays tiers.
- La contribution à l'attractivité scientifique du territoire et des institutions ;
- Le développement d'un réseau d'alumni ;
- La participation en tant que de besoin à la mise en place d'une politique européenne via 4 volets (EURAXESS Jobs, Rights, Links et Services).

L'UEB serait membre du collège A (établissements et institutions de statut public concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche), pour lequel le coût d'adhésion a été fixé à 150€.

Proposition :

Il est proposé que le PRES UEB adhère à l'association Euraxess France, au titre du Collège A (établissements et institutions de statut public concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Nombre de membres en exercice : 31

Votants : 25 Refus de participer au vote : 0

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président de l'Université
Européenne de Bretagne

Délibération adoptée

Visa du Président
G. GATHEKINEALL



**Pièce jointe au présent document : statuts de l'Association
Euraxess France**

Transmis au Recteur Chancelier des Universités le 06/04/2011

ASSOCIATION EURAXESS FRANCE

STATUTS

Approuvés en assemblée générale du 08.12.2010.

Préambule : Les présents statuts ont pour objet d'organiser la partie française du réseau européen Euraxess. Ce réseau, anciennement dénommé ERA-MORE, est une initiative de la Commission Européenne lancée en 2004. Ce réseau est une boîte à outils permettant la mise en place d'un réseau européen pour le chercheur via 4 volets :

- **EURAXESS Jobs :** Publication des postes vacants sur un portail européen dédié.
- **EURAXESS Services :** Réseau de centres de services chargé de fournir un accompagnement et un accueil personnalisés aux chercheurs en mobilité (entrante, sortante et rentrante).
- **EURAXESS Rights :** Respect d'un code de conduite prenant en compte les intérêts et obligations contractuelles du chercheur et son laboratoire de rattachement.
- **EURAXESS Links :** Développement de réseaux pour les chercheurs européens expatriés.

TITRE I : dénomination, objet social, siège et composition :

Article 1 : Buts de l'association

1.1. L'association EURAXESS France, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, rassemble l'ensemble des centres de services et points de contact locaux Euraxess. Elle poursuit une mission d'intérêt général qui a pour but d'encourager et de faciliter la mobilité des chercheurs, ainsi que l'accueil des chercheurs étrangers en France.

1.2. Sa mission d'intérêt général recouvre :

- La mise en place de services personnalisés ayant pour objet le soutien aux démarches administratives (visas, permis de travail...) et pratiques (recherche de logement, soutien à la famille, intégration...) ;
- L'accueil des chercheurs étrangers et de leur famille sur le territoire français par le biais des centres de services et points de contact locaux Euraxess ;
- L'animation, le développement et la promotion du réseau français aux niveaux national, européen et vers les pays tiers.
- La contribution à l'attractivité scientifique du territoire et des institutions ;
- Le développement d'un réseau d'alumni ;
- La participation en tant que de besoin à la mise en place d'une politique européenne via 4 volets (EURAXESS Jobs, Rights, Links et Services).

Article 2 : Moyens d'action

2.1. A cette fin, Euraxess France peut conclure avec l'Etat des conventions cadres précisant ses objectifs et les moyens mis à sa disposition. Elle s'appuie, pour mener son action, sur un ensemble de contractualisations conclues avec les établissements et les institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle peut également conclure des conventions avec

les régions au titre du soutien qu'elles apportent au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la mobilité internationale dans leur ressort géographique.

2.2. Elle accomplit tout acte nécessaire à son fonctionnement et, généralement, peut entreprendre toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : Durée et siège

3.1. La durée de l'association est illimitée.

3.2. L'association a son siège à la Conférence des Présidents d'Université, sise au 103 boulevard St Michel (5^e arrondissement) à Paris. Le siège peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, prise à la majorité simple.

TITRE II : composition, conditions d'adhésion, démissions et radiations

Article 4 : Composition

L'association se compose de personnes morales et physiques réunies au sein de collèges, et ayant une activité ou une expertise particulière dans :

- L'accueil et le suivi des chercheurs étrangers ;
- Le soutien administratif à la mobilité des chercheurs étrangers ;
- La participation à des projets et groupes de travail nationaux, transnationaux et internationaux au niveau européen.

Article 5 : Membres personnes morales

5.1. Les membres personnes morales appartiennent :

- au collège A : les établissements et institutions de statut public concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- au collège B : les collectivités locales et territoriales, regroupements ou associations de régions concourant au soutien et à la mobilité des chercheurs ;
- au collège C : les entreprises, fondations et autres personnes morales de droit privé ayant des activités de recherche et d'accueil des chercheurs.

5.2. Les personnes morales adhérentes sont représentées dans les instances de l'association par la personne physique qui les dirige, ou toute personne formellement désignée pour la représenter.

Article 6 : Membres personnes physiques

6.1. Les membres personnes physiques appartiennent

- au collège D : il s'agit des représentants des centres de services et points de contact locaux Euraxess ;
- au collège E : il s'agit des personnalités qualifiées qui adhèrent à l'association au titre de leur connaissance et de leur expérience de la recherche et de l'innovation, et de leur engagement au service de la mobilité des chercheurs étrangers ; leur nombre est limité à la somme du nombre des membres présents dans chacun des collèges A, B, C et D.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- avoir fait acte de candidature ;
- être agréé par le conseil d'administration, dont le refus d'admission n'a pas à être motivé ;
- justifier d'avoir signé la déclaration d'engagement des membres du réseau Euraxess Services, pour les membres du collège D ;
- acquitter une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 : Démission, radiation

8.1. La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission, notifiée par lettre simple adressée au président ;
- le décès, pour les personnes physiques, ou la dissolution pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ;
- la radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement informé par lettre recommandée.

8.2. La perte de qualité de membre de l'association entraîne automatiquement et immédiatement la perte de qualité de membre des organes prévus au titre III des présents statuts.

TITRE III : administration, fonctionnement et représentation

Article 9 : Organes

L'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau contribuent au fonctionnement de l'association.

Article 10 : Assemblée générale

10.1. L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Tout membre empêché d'assister à une réunion peut s'y faire représenter par une autre personne en adressant à cette fin au président un pouvoir dûment signé mentionnant le nom de son représentant. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

10.2. En outre, sont membres de l'assemblée générale en qualité de membres de droit :

- le président de la Conférence des présidents d'Université, ou son représentant ;
- le délégué général de la Cité Internationale Universitaire de Paris, ou son représentant ;
- le directeur de l'association Bernard Gregory, ou son représentant.

10.3. L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à chaque membre de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la l'assemblée générale. Les documents de séance, établis sous la responsabilité du secrétaire, sont transmis avec la convocation.

10.4. L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle se réunit au siège de l'association, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.

10.5. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, et certifiée par le président et le Secrétaire de l'assemblée. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

10.6. Une assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le conseil d'administration, ou sur la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration.

10.7. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est réunie avec le même ordre du jour, pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de deux mois ; il est possible de procéder dans la même lettre simple ou courriel, à la convocation de la première assemblée et d'une deuxième assemblée, à défaut de quorum de la première ; lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

10.8. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre possède une voix, indépendamment de son collège et du montant de sa cotisation.

10.9. L'assemblée générale :

- entend le rapport de gestion qui lui est soumis par le conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association ;
- entend les rapports du commissaire aux comptes ;
- approuve les comptes de l'exercice, et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au Trésorier ;
- vote le budget de l'association, et décide de l'affectation des excédents ou déficits tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice clos ;
- procède à l'élection des membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire ;
- fixe le montant des cotisations des membres sur proposition du conseil d'administration.

Article 11 : Assemblée générale à majorité particulière

11.1. L'assemblée générale à majorité particulière est appelée à se prononcer sur :

- la modification des statuts de l'association ;
- la dissolution de l'association, ou sa fusion avec une autre association ;
- la dévolution de ses biens ;
- la création par l'association de toute structure en rapport avec son objet et ses activités.

11.2. Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière ne sont valables que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est réunie avec le même ordre du jour, pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de deux mois ; il est possible de procéder dans la même lettre simple ou courriel, à la convocation de la première assemblée et d'une deuxième assemblée, à défaut de quorum de la première ; lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

11.3. Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Article 12 : conseil d'administration

12.1. L'association est administrée et animée par un conseil d'administration composé de treize membres maximum, chaque membre étant élu au sein de son collège :

12.1.1. Les trois membres de droit de l'assemblée générale ;

12.1.2. Deux membres du collège A

12.1.3. Un membre du collège B

12.1.4. Un membre du collège C

12.1.5. Cinq membres du collège D, représentatifs de la structure du réseau français, élus au suffrage direct par tous les membres du collège, et répartis selon les catégories suivantes:

- quatre membres provenant de centres de services Euraxess ;
- un membre provenant d'un point de contact local Euraxess.

Ces candidatures doivent être accompagnées par une lettre de motivation et d'engagement des candidats. Les candidatures sont adressées au président du conseil d'administration au moins sept jours avant l'envoi de la convocation au prochain conseil d'administration.

12.1.6. Un membre du collège E.

12.1.7. Une même structure ne peut être représentée qu'une fois au conseil d'administration.

12.2. Modalités d'élection et de renouvellement des membres élus du conseil :

12.2.1. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour une durée de quatre années et renouvelés tous les deux ans par moitié; leur mandat est renouvelable une fois. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

12.2.2. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement, la nomination définitive étant ratifiée par la plus proche assemblée générale ; le mandat des personnes ainsi élues prend fin à la date à laquelle le mandat des personnes remplacées serait normalement parvenu à son terme.

12.3. Réunions du conseil :

12.3.1. Convocation :

- le conseil se réunit sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois tous les six mois, ou sur demande du tiers au moins de ses membres ;
- les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion par lettre simple ou courriel; elles en mentionnent l'ordre du jour, arrêté par le président du conseil, ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion ;
- Les documents de séance, établis sous la responsabilité du secrétaire, sont transmis avec la convocation ;
- le conseil se réunit au siège de l'association, ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

12.3.2. Quorum et décompte des voix :

- la moitié au moins des membres du conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; si tel n'est pas le cas, le conseil est ajourné à quinze jours, des convocations étant adressées pour cette nouvelle séance ;
- tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter ; le nombre des pouvoirs pouvant être détenus par un administrateur est limité à deux ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante ;
- il est tenu procès-verbal des réunions ; les procès verbaux sont signés par le président et le Secrétaire, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits ; ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

12.3.3. Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées ; des remboursements de frais sont seuls possibles.

12.3.4. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale ; il autorise le président à agir en justice ; il prend toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association ; il délibère notamment sur les points suivants :

- il approuve les orientations générales d'activité et le programme d'actions qui lui sont proposés ;
- il arrête le projet de budget soumis à l'assemblée générale ;
- il établit le règlement intérieur ;
- il arrête les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- il décide de la dotation au fonds associatif devant concourir au financement des actions nouvelles ;
- il désigne le commissaire aux comptes.

Article 13 : bureau

13.1. Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le président est élu par le conseil d'administration sur proposition de la Conférence des présidents d'Université. Afin d'assister le président dans sa mission, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Les membres du bureau sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelable. Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

13.2. Le bureau a pour mission de veiller à la mise en œuvre effective par l'association des orientations générales définies par le conseil d'administration ; il exerce un contrôle permanent de la gestion de l'association ; il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'association et régler les affaires qui la concernent ; sur convocation du président, il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

13.3. Le président veille à la bonne exécution des délibérations du conseil d'administration ; il arrête l'ordre du jour des séances du conseil d'administration et du bureau.

13.4. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

TITRE IV : dispositions financières et comptables

Article 14 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ;
- les contributions et subventions de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales et des entreprises ;
- les dons de personnes physiques et morales ;
- toutes les autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 15 : comptabilité

- L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.
- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître, pour chaque exercice, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Article 16 : fonds associatif

Le fonds associatif est constitué par les excédents de gestion et les dotations concourant au financement d'actions nouvelles.

Article 17 : commissariat aux comptes

Les comptes de l'association sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes titulaire désigné par le Conseil d'administration. Il fait rapport de sa mission lors de l'Assemblée générale.

TITRE V : dissolution et règlement intérieur

Article 18 : dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs mandataires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 19 : règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

TITRE VI : dispositions transitoires

Article 20 :

A la date d'adoption des présents statuts, les membres du comité de pilotage du réseau informel des centres de services français existant demeurent en fonction jusqu'à la mise en place du conseil d'administration et du bureau constitués en application des nouveaux statuts et ce, dans la limite d'une année à compter de leur adoption par l'assemblée générale.

PROJET